

ANNEXE E-5

IDENTIFICATION DU PRODUIT LAPERRIÈRE

Compte tenu que du 1^{er} mars 1979 au 26 février 1984, inclusivement :

1. M. Réal Laperrière était le seul distributeur des Implants mammaires Dow Corning dans la province de Québec, et
2. qu'il n'y avait à peu près pas d'autres Implants mammaires vendus dans la province de Québec au cours de cette période.

En conséquence, un Membre du groupe visé par le règlement qui soumet une lettre de M. Réal Laperrière confirmant qu'il a vendu des Implants mammaires Dow Corning à son chirurgien, à la clinique ou à l'hôpital dans la province de Québec à la date précise ou aux environs de la date à laquelle le Membre du groupe visé par le règlement a reçu son Implant mammaire de ce chirurgien, à cette clinique ou à cet hôpital sera considérée comme ayant fourni des Documents d'identification du produit suffisants pour établir que ses Implants mammaires sont ou étaient des Implants mammaires Dow Corning en vertu de la présente Convention.

Les parties conviennent que M. Réal Laperrière a gardé des registres détaillés des ventes confirmant les ventes d'Implants mammaires Dow Corning pour lesquels il était le distributeur à un chirurgien en particulier, à une clinique ou à un hôpital défini ainsi que la date de ces ventes. Les parties conviennent que les lettres décrites précédemment sont fondées sur ces registres détaillés de vente et conviennent de demander à M. Réal Laperrière un affidavit confirmant qu'en préparant les lettres décrites précédemment il a révisé ses registres de vente et que ces registres confirment effectivement les renseignements figurant dans ces lettres. Les parties conviennent de plus que les procureurs de Dow Corning, les Procureurs chargés du recours collectif et/ou le Gestionnaire des réclamations peuvent demander à M. Réal Laperrière d'inspecter ses registres de vente et de répondre à toute question s'il y a problème au sujet de l'identification du produit.